

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
L'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

POUR UN REPAS DE QUARTIER

RUE RAOUL DU FAULX

Bruno Guilbert, Maire de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Vu l'article L 2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2

Vu la demande écrite Madame DECOULARE-DELAFONTAINE demeurant 104 Rue Raoul du Faulx 76520 Franqueville Saint Pierre en date du 30 mai 2023, sollicitant **l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre l'organisation d'un repas de quartier, entre les numéros 107, 117,129 Rue Raoul- du Faulx.**

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1

Madame DECOULARE-DELAFONTAINE est autorisée à occuper temporairement le domaine public entre les numéros 107,117,129 Rue Raoul du Faulx dans le cadre de l'organisation d'un repas de quartier le vendredi 23 juin 2023 de 17h30 à 00h00.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable au vendredi 23 juin 2023 Elle est personnelle et incessible.

Article 3

Le stationnement des véhicules sera interdit momentanément le vendredi 23 juin 2023 sauf riverains, entre les numéros 107,117,129. Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

Article 4

Les riverains seront avisés des restrictions apportées au stationnement dans la rue précitée. Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 5

Le permissionnaire veillera à garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Article 6

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par la permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 05 juin 2023.

Le Maire



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de la commune de Franqueville Saint Pierre
- Par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen
- Par la saisine de Madame la Préfète de Région et de la Seine-Maritime en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.